



DIRECTIVE D'APPLICATION SUR LES EVALUATIONS POUR LES ÉTUDIANT-ES

TYPES D'ÉVALUATION

- Les cours sont sanctionnés soit par une appréciation positive (acquis) ou négative (non acquis), soit par une **note** allant de 0.00 (nul) à 6.00 (excellent), la note minimale de réussite étant le 4.00. Les **arrondis** se font au quart de point : 0.00, 0.25, 0.50, 0.75, 1.00, etc...
- **L'évaluation** des cours peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit, d'une présentation orale ou d'une combinaison de celles-ci. Les enseignant-es sont libres de choisir le type d'évaluation pour leurs cours. Elles/ils en informent les étudiant-es au début de l'enseignement, en spécifiant, en cas d'évaluation composée, quelles sont les épreuves obligatoires et quelle est leur contribution à la note finale.
- L'évaluation de **rattrapage** en août-septembre peut prendre une forme différente par rapport à l'évaluation ordinaire. Une épreuve qui était écrite durant la session ordinaire peut, par exemple, prendre la forme d'un examen oral durant la session de rattrapage.
- Si plusieurs formes d'évaluation contribuent à la note finale (contrôle continu), **en cas d'absence justifiée** lors de la session ordinaire, le résultat du **contrôle continu** sera conservé au rattrapage (première tentative).
- Si plusieurs formes d'évaluation contribuent à la note finale (contrôle continu), **en cas d'échec à l'enseignement**, l'enseignant-e décide si le résultat du **contrôle continu** est conservé ou pas au rattrapage (deuxième tentative). En cas de conservation du résultat, l'étudiant-e qui veut améliorer sa performance a le droit de refuser la conservation de la note du contrôle continu, dans un délai de 2 semaines, au plus tard, après la publication des notes. Dans cette éventualité, l'enseignant-e peut soit exiger la participation à un nouveau contrôle continu, soit baser l'évaluation finale exclusivement sur l'examen de rattrapage. Enfin, le résultat du contrôle continu n'est pas conservé d'une année académique à l'autre, que ce soit à la suite d'une absence justifiée ou à un échec.
- L'étudiant-e qui peut se prévaloir d'une absence justifiée, que ce soit à un examen final ou à un contrôle continu, soumet toute **pièce justificative** aux Service aux étudiant-es (et non pas à l'enseignant-e du cours) dans un délai de trois jours. En cas d'**absence justifiée au contrôle continu**, l'enseignant-e peut soit proposer une évaluation de rattrapage pour le contrôle continu, soit établir la note finale exclusivement sur l'éventuel examen final et/ou sur les résultats des éventuelles évaluations en contrôle continu restantes.
- Toute **absence non justifiée** à une épreuve obligatoire en contrôle continu est sanctionnée par un 0.00 et prise en compte dans le calcul de la note finale.
- Les éventuels **aménagements spécifiques** pour les étudiant-es à besoins particuliers, notamment



pour les cas de tiers-temps supplémentaires, s'appliquent également aux épreuves écrites durant le semestre. Les demandes d'aménagements spécifiques font l'objet d'une analyse de la part du **Pôle Santé** de la Division de la formation et des étudiant-es qui en décide, le cas échéant, la forme et la durée.

- Les **modalités d'évaluation** ne peuvent en aucun cas être différentes pour les étudiant-es hors faculté ou en mobilité (IN et OUT).

EXAMENS

- L'examen final peut être **oral ou écrit** et a lieu durant la session d'examens dont la période est indiquée dans le calendrier facultaire au début de l'année académique.
- Les **sessions d'examens** ordinaires ont lieu à la fin de chaque semestre, en janvier-février pour le semestre d'automne et en mai-juin pour le semestre de printemps. La session extraordinaire (ou de rattrapage) a lieu en août-septembre pour tous les cours.
- Le **champ** et la **durée** de l'examen, le **type** de questions (à choix multiple ou ouvertes), le **matériel admis** lors de l'examen sont annoncés aux étudiant-es au début du semestre.
- Les **examens partiels**, portant sur une partie seulement du matériel couvert durant le semestre (examen type « mid-term ») peuvent avoir lieu durant le semestre.
- Afin d'éviter tout biais culturel ou génré involontaire au moment de la correction, tous les examens écrits de type « questions ouvertes » ou « à développer » doivent être anonymisés, que l'examen ait lieu durant le semestre ou en session. L'anonymisation s'effectue par le remplacement des nom et prénom par le code de l'étudiant-e, en chiffres et en lettres, sur les feuilles d'examen. L'anonymisation ne s'applique pas aux examens de type QCM, aux travaux de groupe, aux rapports rédigés sur des sujets choisis en concertation avec l'enseignant-e et à tout autre type d'évaluation écrite qui s'accompagne d'un suivi individualisé des étudiant-es. En cas d'examen écrit composé de deux parties, une de type QCM et une de type « questions à développer », la partie de type « questions ouvertes » doit être anonymisée, tandis que les étudiant-es devront écrire leur nom, prénom et numéro d'étudiant-e sur les fiches de réponses pour la partie QCM.
- Pour plus d'information sur l'organisation des examens l'étudiant-e est prié-e de prendre connaissance de la « **Directive d'application sur l'organisation des sessions d'examens pour les Etudiant-es** ».

SPECIFICITES EVALUATIONS ET CONDITIONS DE RÉUSSITE DU BACHELOR

- Pour rappel, dans le respect du Règlement d'études du programme du Bachelor qui est disponible à la page suivante : <https://www.unige.ch/gsem/fr/etudiants/reglements/>, indépendamment de la **langue** d'enseignement du cours, à l'examen l'étudiant-e peut répondre soit en français soit en anglais, selon son choix.



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

GENEVA SCHOOL OF ECONOMICS
AND MANAGEMENT

- Une **session d'examens de rattrapage** est prévue en août-septembre pour tous les étudiant-es de 2^{ème} partie qui ont eu une note inférieure à 4.00 ou un « non acquis » (deuxième et dernière tentative) ou une absence justifiée lors de la session ordinaire (première tentative) et pour tous les étudiant-es hors Faculté qui suivent un de nos cours de 1^{ère} ou de 2^{ème} partie. Participent à la session d'examens de rattrapage également les étudiant-es de 1^{ère} partie qui ont eu une absence justifiée lors de la session ordinaire (première tentative) ainsi que ceux qui décident d'anticiper leur deuxième et dernière tentative au rattrapage en cas d'échec à la session ordinaire (cf. point suivant).
- En cas d'échec à la première tentative, les **étudiant-es de 1^{ère} partie** qui ont obtenu au moins 24 crédits bénéficient d'une deuxième et dernière tentative l'année suivante ou peuvent décider de s'inscrire aux examens de la session de rattrapage qui suit immédiatement la première tentative.